

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Exclusion

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous direction des affaires financières  
et de la modernisation

Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

Bureau des politiques sociales  
du logement (PH1)

### **Circulaire DGCS/DGALN/DHUP n° 2013-260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL 2013 – modalités transitoires**

NOR : AFSA1316722C

*Date d'application* : immédiate.

Examinée par le COMEX du 22 mai 2013.

*Résumé* : la présente circulaire organise, pour 2013, le cadre de gestion opérationnelle des crédits du FNAVDL pour les publics non bénéficiaires du DALO. Elle vise à garantir en 2013 une continuité dans la gestion des subventions des actions à destination des personnes et familles éprouvant des difficultés pour accéder à un logement décent et indépendant et s'articule donc avec les modalités de gestion des crédits des BOP régionaux du P 177.

*Mots clés* : dotations régionales FNAVDL pour l'année 2013 – publics « non DALO ».

*Références* :

Articles L. 300-2, R. 300-2-1 et R. 300-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (art. 105) ;

Circulaire DGCS/DGALN/DHUP/USH n° 2010-247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Circulaire DGCS/5A n° 2013-186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2013.

*Annexes* :

Annexe I. – Répartition des enveloppes régionales 2013 du FNAVDL par tranches de versement.

Annexe II. – Modèles de tableaux régionaux de suivi des crédits et des conventions FNAVDL.

Annexe III. – Modèle de convention d'objectifs entre l'État et les associations (publics non DALO).

Annexe IV. – Modèle de décision préfectorale relative au versement de la tranche conditionnelle de la contribution financière de l'État.

Annexe V. – Tableau synoptique du circuit financier des crédits du FNAVDL.

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie : directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (pour exécution) ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer) (pour information).*

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Abondé par les astreintes payées par l'État au titre du droit au logement opposable, son objet est de financer des actions d'accompagnement et de gestion locative adaptée. Il était initialement destiné à des actions favorisant le relogement des ménages bénéficiaires du DALO. Depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (art. 105), son champ d'application a été élargi à des actions à destination de personnes et familles qui, sans être bénéficiaires du DALO, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant. Il peut donc désormais être utilisé pour des actions concernant des personnes et familles auxquelles l'hébergement peut être évité grâce à un accès direct au logement ordinaire avec accompagnement ou qui, étant hébergées ou logées en logement de transition, sont en capacité d'accéder à un tel logement.

Comme annoncé par la direction générale de la cohésion sociale lors des dialogues de gestion et indiqué dans la circulaire de campagne 2013 du programme 177, les crédits destinés à financer l'accompagnement vers et dans le logement proviennent désormais principalement de ce fonds.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion interministériel, présidé par un membre de la DHUP, chargé de répartir les crédits conformément aux orientations qu'il a fixées. Sa gestion financière est assurée par la caisse de garantie du logement locatif social.

Le comité de gestion, réuni dans sa séance du 11 avril 2013, a délibéré sur la répartition et les modalités de mobilisation des crédits 2013.

S'agissant des actions destinées aux nouveaux publics entrant dans le champ d'application du fonds (appelés dans la présente circulaire « publics non DALO »), les modalités de répartition et de mobilisation de ces crédits sont précisées par la présente circulaire.

Il est précisé que, pour les personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (appelées ci-après « bénéficiaires du droit opposable au logement »), les modalités de gestion du FNAVDL demeurent celles retenues par le comité de gestion pour les régions qui en ont déjà été dotées en 2012. Des crédits spécifiques ont été affectés par le comité de gestion en vue de reconduire les engagements pris en 2012 pour les régions Île-de-France, PACA, Rhône-Alpes, Aquitaine et Midi-Pyrénées. Les DREAL en sont informées directement.

Une circulaire portant sur les modalités d'utilisation des crédits du FNAVDL pour des actions concernant l'ensemble des publics concernés applicables de manière pérenne sera adressée ultérieurement aux services déconcentrés.

## I. – LA GESTION DES CRÉDITS DU FNAVDL PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA COHÉSION SOCIALE POUR 2013

Pour 2013, les crédits du FNAVDL ont vocation à assurer la continuité des actions AVDL déployées sur le P177 en 2012. Par ailleurs, sauf pour l'Île-de-France, une articulation doit être trouvée avec l'enveloppe de crédits dédiés à cet effet sur le P177 dans le cadre des enveloppes régionales notifiées aux services par la circulaire DGCS/5A n° 2013-186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2013.

### 1.1. Les enveloppes régionales 2013

#### 1.1.1. Le dispositif d'AVDL 2013 repose sur deux sources de financement : le FNAVDL et le P177, entraînant la mise en place de deux circuits financiers distincts

Le schéma de gestion 2013 pour les actions AVDL destinées au public non DALO repose sur un financement double : les crédits du FNAVDL (12,13 M€), d'une part, les crédits qui abonderont le P177 au titre du plan quinquennal contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (5 M€), d'autre part.

Ainsi, les actions AVDL feront l'objet d'un traitement financier différencié selon la source des crédits :

- subventions aux opérateurs sur les crédits FNAVDL gérés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui instruira de manière centralisée les demandes de paiement sur la base de conventions conclues au niveau départemental entre l'État et ces opérateurs. Les paiements seront effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux ;
- gestion classique déconcentrée dans le cadre du BOP régional P177 (prescription dans Chorus, instruction par le centre de service partagé, paiement par le service facturier). Les crédits font l'objet de délégations aux services et les paiements sont effectués directement par le comptable public assignataire régional auprès des structures sur la base d'arrêtés de subventions ou de conventions départementales.

L'annexe V précise le circuit particulier de gestion des crédits du FNAVDL sous la forme d'un schéma simplifié.

#### 1.1.2 La déclinaison opérationnelle des crédits du FNAVDL repose en 2013 sur deux tranches distinctes

La trésorerie du FNAVDL est alimentée, au cours de l'année, par le paiement par les services déconcentrés des astreintes DALO ayant fait l'objet d'une liquidation par les tribunaux, laquelle suit un rythme irrégulier. Le fonds ne dispose donc pas en début d'exercice de ressources suffisantes pour autoriser les services déconcentrés à engager l'ensemble des crédits prévus dans le cadre d'une programmation nationale annuelle. Cette spécificité impose la mise en œuvre d'un système de gestion des crédits en tranches :

Une tranche dite « ferme », correspondant au niveau de trésorerie fléché pour le financement d'actions en faveur des publics non DALO actuellement présent dans le FNAVDL (7,45 M€),

Une tranche dite « conditionnelle », correspondant à l'emploi de ressources complémentaires attendues en 2013 au fur et à mesure du paiement des astreintes DALO liquidées (4,68 M€).

L'annexe I précise le montant respectif des deux tranches pour chaque enveloppe régionale. Pour toutes les régions, à l'exception de l'Île-de-France, la répartition entre les deux tranches est la suivante :

40,99 % de l'enveloppe régionale pour la tranche dite « ferme ».

59,01 % de l'enveloppe régionale pour l'enveloppe dite « conditionnelle ».

Les notifications régionales faites au titre du FNAVDL 2013 pour un montant national de 12,13 M€ au profit des publics non DALO tiennent compte des deux tranches, ferme et conditionnelle. Les modalités opérationnelles de la gestion 2013 et de paiement des opérateurs sont les suivantes :

La décision du comité de gestion FNAVDL du 11 avril 2013 vaut, pour les services déconcentrés de l'État, décision d'autorisation d'engagement des crédits de la seule tranche dite « ferme » dans les conditions prévues par la présente circulaire. Cet engagement de crédits se concrétise par la conclusion d'une convention d'objectifs, donnant lieu à un premier versement (limité au montant de la tranche dite « ferme ») auprès de chaque opérateur.

La deuxième phase sera déclenchée par le comité de gestion du FNAVDL dès la perception des ressources attendues par le fonds. Elle fera donc l'objet d'une nouvelle décision du comité de gestion et d'une information spécifique aux services déconcentrés. Ce nouvel engagement devra se traduire par une décision préfectorale notifiée à chaque opérateur, permettant le deuxième versement (correspondant au montant de la tranche dite « conditionnelle »).

Votre attention est appelée sur le nécessaire fonctionnement de la gestion en phases distinctes et sur le fait que les engagements de crédits et le versement effectif des subventions aux organismes conventionnés se fera en cours d'année, dans la limite des nouvelles dotations effectivement allouées par le comité de gestion du fonds, elles-mêmes déterminées en fonction de l'évolution de la trésorerie du fonds. L'objectif du comité de gestion FNAVDL est de notifier la tranche conditionnelle à l'été 2013, sauf difficulté majeure sur le niveau de trésorerie du fonds, non prévisible à ce jour.

En conséquence, il vous est demandé de bien prendre en compte ces spécificités des règles du FNAVDL lors de la ventilation départementale des dotations régionales (voir 2.1.3.) et de l'établissement des conventions avec les opérateurs et de mettre en place un pilotage régional des enveloppes (départementales et par opérateurs) qui garantisse le respect du montant des deux tranches dites « fermes » et « conditionnelles ».

À cet effet, l'annexe II propose des modèles de tableaux de suivis régionaux, ayant vocation à faciliter le travail à venir de vos équipes :

- ventilation départementale des dotations régionales pour chacune de ses composantes, ferme et conditionnelle ;
- identification, au sein de chaque montant départemental, des opérateurs qui déploieront les actions d'AVDL ;
- détermination, pour chacun des opérateurs départementaux, d'une part ferme et d'une part conditionnelle de subvention leur donnant une visibilité sur le financement.

## 1.2. La mise en œuvre conventionnelle de la gestion des crédits du FNAVDL

### 1.2.1. La réglementation du FNAVDL impose la conclusion de conventions d'objectifs avec des opérateurs agréés

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du code de la construction et de l'habitation, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement du concours financier du fonds. La convention prévoit également le reversement total de la subvention accordée en cas d'inexécution des actions qu'elle comporte. Le reversement partiel est en outre prévu par la convention lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif.

Par ailleurs, il vous est rappelé les termes de la circulaire DGCS/DGALN/DHUP/USH n° 2010-247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement et de la réglementation sur les actions éligibles au financement du FNAVDL. Les organismes susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du FNAVDL sont limitativement identifiés par les dispositions de ce même article R.300-2-2 comme étant les organismes agréés au titre, selon le type d'activité envisagée, soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du même code, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux et les associations départementales d'information sur le logement. Il est prévu d'ajouter les centres communaux et intercommunaux d'action sociale à cette liste dans le cadre d'un projet de décret en cours.

### 1.2.2. Un conventionnement global, identifiant les tranches fermes et conditionnelles

La démarche de conventionnement avec les opérateurs devra se traduire, donc, par la signature d'une convention (départementale) établie sur la base du modèle fourni en annexe III. J'attire votre attention sur le respect de ce modèle lors de la rédaction du document ainsi que sur la conformité des pièces justificatives attendue pour la demande de paiement.

Cette convention fera obligatoirement référence au montant global de crédits, soit le total de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle, que chaque opérateur sera susceptible de recevoir du FNAVDL au titre de l'année 2013.

La convention précisera donc le montant de la tranche ferme qui fera l'objet d'une demande de paiement<sup>1</sup> à la CGLLS sur la base et selon les termes de la convention. Cette demande sera adressée à la caisse dès signature de la convention.

S'agissant du montant de la tranche conditionnelle de subvention, il sera mentionné dans la convention afin de donner de la visibilité, mais il sera accompagné de la précision suivante : « La tranche conditionnelle de la contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1. est octroyée sous réserve des deux conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants. »

La convention précisera que cette tranche conditionnelle sera versée « sur décision du représentant de l'État ». Le montant indiqué au titre de cette seconde tranche ne peut être garanti en l'état du niveau actuel de trésorerie du FNAVDL et ne fait donc pas l'objet d'un engagement ferme de la part de l'État auprès de l'opérateur.

---

(1) Envoi de l'ensemble du dossier (convention, pièces justificatives).

Le processus de signature intervenant, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental, voire régional, au niveau départemental, la DRJSCS (et, en Île-de-France, la DRIHL) sera chargée de l'envoi des demandes de paiement à la CGLLS et de la communication aux DDCS des décisions d'affermissement de la tranche conditionnelle. Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DRJSCS. Celle-ci procédera à une vérification du dossier et s'assurera de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale. Ensuite, la DRJSCS adressera le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL. Aucune transmission par l'échelon départemental ne sera prise en compte.

La DRJSCS transmettra les tableaux de suivi (annexe II) au comité de gestion du FNAVDL, à la DGCS et à la DHUP, pour le 31 juillet 2013 aux adresses suivantes :

- FNAVDL.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr ;
- DGCS-FNAVDL@social.gouv.fr.

### 1.2.3. Les modalités opérationnelles de versement des subventions aux opérateurs conventionnés

La tranche ferme de subvention sera versée directement par virement bancaire aux opérateurs sur la base et selon les termes de la convention adressée à la CGLLS par les services de l'État. Une fois effectué, le paiement sera suivi d'une information par e-mail aux DRJSCS (et, en Île-de-France, à la DRIHL) faite par la CGLLS : Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), 10, avenue Ledru-Rollin, 75579 Paris Cedex 12, courriel: fnavdl@cglis.fr.

Les opérations entraînant le versement de la seconde tranche de subventions aux opérateurs ne pourront être engagées par les services de l'État qu'à réception de la nouvelle décision du comité de gestion du FNAVDL. Au vu de cette décision, le représentant de l'État dans le département notifiera à chaque opérateur par décision préfectorale de subvention l'engagement de la tranche conditionnelle de la subvention. Vous vous appuyerez, pour ce faire, sur le modèle de décision figurant dans l'annexe IV. Cette décision préfectorale sera transmise à la CGLLS par la DRJSCS dans les mêmes conditions que la convention pour la première tranche, et le versement effectif de la tranche conditionnelle fera également l'objet d'une information par e-mail par la CGLLS.

Les DRJSCS (et, en Île-de-France, la DRHIL) seront chargées de la communication aux DDCS des décisions d'affermissement de la tranche conditionnelle.

## II. – L'ANIMATION DU DISPOSITIF

Comme rappelé *supra*, les crédits 2013 du FNAVDL mentionnés dans la présente circulaire se substituent pour partie aux crédits déployés sur le programme 177 en 2012 pour les publics non bénéficiaires du DALO et complètent les crédits déjà notifiés en 2013 dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Leur niveau et leurs modalités de gestion doivent permettre la continuité des actions engagées en 2012 sur les territoires dans le cadre des orientations fixées pour l'accompagnement vers et dans le logement de ces publics. Pour 2013 et à titre transitoire, les modalités de définition des actions à conduire sont proches de celles mises en œuvre pour l'utilisation des crédits jusqu'à présent alloués dans le cadre du programme 177.

### 2.1. Les publics cibles et les actions finançables

Les publics visés par la présente instruction sont les personnes ou familles sans domicile, hébergés ou logés temporairement afin d'assurer la fluidité de l'ensemble du dispositif et contribuer au décloisonnement entre l'hébergement et le logement. À ce titre, les actions conduites doivent avoir en particulier pour objectif :

- de favoriser les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement ;
- l'accès direct au logement de personnes ou familles à la rue ;
- l'accompagnement du maintien dans les lieux de ces publics récemment bénéficiaires d'un logement.

L'accompagnement vers et dans le logement correspond à des mesures exclusivement ciblées sur l'accès et le maintien dans le logement. Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des ménages. Elles n'ont pas vocation non plus à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux notamment).



### 2.2. Les orientations régionales

Il appartient, dans ce cadre, au préfet de région DRJSCS d'assurer la cohérence des actions menées en direction des publics mentionnés au 2.1, nonobstant l'existence de différentes sources de financement. De plus, dans les régions où des crédits FNAVDL sont déjà mobilisés au profit des ménages bénéficiaires du DALO, les DRJSCS se rapprocheront des DREAL afin que soit assurée une cohérence de l'ensemble du dispositif.

Les orientations retenues au niveau régional en matière d'AVDL accompagneront obligatoirement les remontées d'information demandées par la présente circulaire, ainsi que celles demandées par la DGCS à l'occasion des comptes-rendus de gestion du 177.

### 2.3. Une gestion budgétaire soutenable coordonnée par l'échelon régional

Il appartient également au préfet DRJSCS (et, en Île-de-France, à la DRIHL) de ventiler à l'échelon départemental les crédits du FNAVDL et de coordonner l'animation du travail partenarial de préparation des projets d'actions et d'établissement des conventions de chaque DDCS/PP avec les opérateurs.

Il conviendra, dans ce cadre, de veiller tout particulièrement à l'articulation des différents financements de l'activité de chaque opérateur (FNAVDL et BOP P177) et de signer une convention par source de financement (retracant dans le budget prévisionnel de l'action subventionnée dans les annexes budgétaires de chacune des deux conventions et identifiant distinctement au titre des ressources, chacune des deux sources de financement).

Au niveau régional, la DRJSCS assure la supervision globale du déploiement de ce dispositif transitoire. Elle en informe la DREAL. Il importera de pouvoir transmettre au comité de gestion du FNAVDL, à la DGCS et à la DHUP les éléments de suivi nécessaires à l'évolution du dispositif, pour qu'il en soit fait une synthèse nationale.

Les modalités de gestion du FNAVDL seront modifiées pour les prochains exercices afin d'harmoniser les conditions de mobilisation du fonds pour les différents publics ou de faire évoluer les modes opératoires de ce dispositif.

Dans cette optique, nous vous remercions par avance de bien vouloir assurer dans les meilleures conditions le pilotage du dispositif d'AVDL pour cette année de transition.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

ANNEXE I

RÉPARTITION DES ENVELOPPES RÉGIONALES 2013  
DU FNAVDL PAR TRANCHES DE VERSEMENT

Gestion 2013 - Enveloppes régionales FNAVDL "non DALO"

Enveloppes régionales 2013 FNAVDL -  
TOTAL

Régions	Répartition
Alsace	312 005
Aquitaine	384 724
Auvergne	160 984
Basse Normandie	132 227
Bourgogne	378 637
Bretagne	244 671
Centre	355 210
Champagne-Ardenne	264 349
Corse	95 175
Franche-Comté	174 618
Haute Normandie	444 200
DRHIL	4 200 508
<b>DRJSCS Ile-de-France</b>	
Languedoc Roussillon	372 346
Limousin	85 539
Lorraine	283 722
Midi-Pyrénées	541 487
Nord-Pas-de-Calais	652 863
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	716 373
Pays-de-la-Loire	341 134
Picardie	207 332
Poitou-Charentes	210 614
Rhône-Alpes	906 511
<b>Total métropole</b>	<b>11 465 229</b>
Guadeloupe	281 309
Guyane	168 241
Martinique	
Réunion	213 116
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Mayotte	
Nouvelle-Calédonie	
<b>Sous-total DOM/TOM</b>	<b>662 666</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 127 895</b>

Partition des enveloppes FNAVDL régionales 2013

Régions	1ère tranche	%age du total	2nde tranche	%age du total
Alsace	127 893	40,99%	184 112	59,01%
Aquitaine	157 701	40,99%	227 023	59,01%
Auvergne	65 988	40,99%	94 996	59,01%
Basse Normandie	54 201	40,99%	78 026	59,01%
Bourgogne	155 206	40,99%	223 431	59,01%
Bretagne	100 292	40,99%	144 379	59,01%
Centre	145 603	40,99%	209 607	59,01%
Champagne-Ardenne	108 359	40,99%	155 990	59,01%
Corse	39 013	40,99%	56 162	59,01%
Franche-Comté	71 577	40,99%	103 041	59,01%
Haute Normandie	182 081	40,99%	262 119	59,01%
DRHIL	4 200 508	100,00%	0	0,00%
<b>DRJSCS Ile-de-France</b>				
Languedoc Roussillon	152 627	40,99%	219 719	59,01%
Limousin	35 063	40,99%	50 476	59,01%
Lorraine	116 300	40,99%	167 422	59,01%
Midi-Pyrénées	221 959	40,99%	319 528	59,01%
Nord-Pas-de-Calais	267 613	40,99%	385 250	59,01%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	293 646	40,99%	422 727	59,01%
Pays-de-la-Loire	139 833	40,99%	201 301	59,01%
Picardie	84 987	40,99%	122 345	59,01%
Poitou-Charentes	86 332	40,99%	124 282	59,01%
Rhône-Alpes	371 585	40,99%	534 926	59,01%
<b>Total métropole</b>	<b>7 178 367</b>	<b>62,61%</b>	<b>4 286 862</b>	<b>37,39%</b>
Guadeloupe	115 311	40,99%	165 998	59,01%
Guyane	68 963	40,99%	99 278	59,01%
Martinique				
Réunion	87 358	40,99%	125 758	59,01%
Saint-Pierre-et-Miquelon				
Mayotte				
Nouvelle-Calédonie				
<b>Sous-total DOM/TOM</b>	<b>271 632</b>	<b>40,99%</b>	<b>391 034</b>	<b>59,01%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 449 999</b>	<b>61,43%</b>	<b>4 677 896</b>	<b>38,57%</b>

ANNEXE II

MODÈLES DE TABLEAUX RÉGIONAUX  
DE SUIVI DES CRÉDITS ET DES CONVENTIONS FNAVDL

Ax. 2.1 : Tableau régional des crédits FNAVDL Bénéficiaires NON DALO - gestion 2013 - REGION XX

I - enveloppe régionale

REGION XX	Enveloppe régionale FNAVDL 2013	Ecart 2013 / 2012		Commentaires
Crédits AVDL	Pour mémoire: Exécution BOP P177 AVDL 2012	en valeur	en %	
		-	#DIV/0!	

II - partition de l'enveloppe régionale FNAVDL

Enveloppe régionale FNAVDL 2013	1ère tranche	2nde tranche
0,00	montants (€)	montants (€)
	%age du total	%age du total
	#DIV/0!	#DIV/0!

III - ventilation départementale FNAVDL de l'enveloppe régionale FNAVDL

Répartition départementale	Ventilation départementale de l'enveloppe régionale FNAVDL	1ère tranche	2nde tranche
département 1	Pour mémoire: Exécution UO P177 AVDL 2012	montants (€)	montants (€)
département 2		%age du total	%age du total
département 3			
département 4			
département 5			
département 6			
département 7			
département 8			
TOTAL			



Ax. 2.2 : Tableau régional de supervision des conventions FNAVDL Bénéficiaires NON DALO - gestion 2013

I - suivi régional agrégé

	Montant total 2013	Montant 1ère tranche	Montant 2nde tranche
Enveloppe régionale FNAVDL 2013	0,00	0 €	0 €
<b>TOTAL programmation régionale</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

II - suivi de la programmation départementale et des paiements

Département 1 - CREDITS AVDL - programmation des conventions									
Bénéficiaire	Montant total 2013	Montant 1ère tranche	Montant 2nde tranche	Date signature convention	Envoi convention & PJ à la CGLSS	Paiement CGLSS 1ère tranche	Date signature décision (déclenchement paiement 2nde tranche)	Envoi décision à la CGLSS	Paiement CGLSS 2nde tranche
<b>TOTAL programmation département 1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>
<b>Enveloppe départementale 1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>						<b>0</b>

Département 2 - CREDITS AVDL - programmation des conventions									
Bénéficiaire	Montant total 2013	Montant 1ère tranche	Montant 2nde tranche	Date signature convention	Envoi convention & PJ à la CGLSS	Paiement CGLSS 1ère tranche	Date signature décision (déclenchement paiement 2nde tranche)	Envoi décision à la CGLSS	Paiement CGLSS 2nde tranche
<b>TOTAL programmation département 1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>
<b>Enveloppe départementale 2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>						<b>0</b>

Département 3 - CREDITS AVDL - programmation des conventions									
Bénéficiaire	Montant total 2013	Montant 1ère tranche	Montant 2nde tranche	Date signature convention	Envoi convention & PJ à la CGLSS	Paiement CGLSS 1ère tranche	Date signature décision (déclenchement paiement 2nde tranche)	Envoi décision à la CGLSS	Paiement CGLSS 2nde tranche
<b>TOTAL programmation département 3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>
<b>Enveloppe départementale 3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>						<b>0</b>

ANNEXE III

MODÈLE DE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET LES ASSOCIATIONS  
(PUBLICS NON DALO)

FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

**Convention annuelle d'objectifs**

**Accompagnement vers et dans le logement**

Entre

L'État, représenté par le préfet du département de..... et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

L'....., association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé ....., représentée par son président ....., désignée sous le terme « l'association », n° SIRET : ....., code APE : ....., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique est conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique.

Considérant que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès au logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement.

Considérant que, dans ce cadre, le représentant de l'État dans la région a retenu les orientations suivantes... (*à adapter en indiquant les grandes lignes des orientations régionales en matière d'AVDL*).

Considérant que l'État a institué un Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, en particulier les personnes et familles hébergées, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions.

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation constituent des services sociaux relatifs au logement social<sup>1</sup> lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

Considérant que le FNAVDL est abondé par les versements opérés par l'État en exécution des ordonnances de liquidation des astreintes par les tribunaux administratifs, lesquelles s'échelonnent tout au long de l'année.

(1) Au sens du j du 2 de l'article de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Considérant que la Caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL.

Vu la décision du comité de gestion du FNAVDL du 11 avril 2013.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination de personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir sur le territoire de .....

Les conditions de déroulement de l'action sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### Article 2

##### *Durée de la convention*

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

#### Article 3

##### *Conditions de détermination du coût de l'action*

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à XXXXX €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Il doit notamment faire référence, le cas échéant, au financement de l'Etat attendu au titre du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention [CERFA n° 12156\*03] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

b) Et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [...X %...] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

#### Article 4

##### *Conditions de détermination de la contribution financière*

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXXXX €, équivalant à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Le montant visé au 4.1 se décompose en une part ferme et une part conditionnelle.

La première part de la contribution de l'administration est ferme. Elle s'élève à XXXX €, ce qui équivaut à 100 % du montant prévisionnel maximal de la contribution.

La deuxième part de la contribution de l'administration est conditionnelle. Elle s'élève à XXXX€, ce qui équivaut à 100 % du montant prévisionnel maximal de la contribution.

4.3. La part conditionnelle de la contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 est octroyée sous réserve des conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 11.

## Article 5

### *Modalités de versement de la contribution financière*

5.1. La contribution financière est versée selon les modalités suivantes :

- la part ferme visée au 4.2 est versée à la signature de la convention ;
- la part conditionnelle visée au 4.2 est versée sur décision du représentant de l'État.

5.2. Si la décision du représentant de l'État n'intervient pas avant la fin de l'année de signature de la convention, un avenant peut être conclu afin de proroger la convention.

5.3. L'administration<sup>1</sup> est chargée de transmettre l'ensemble des pièces à la Caisse de garantie du logement locatif social afin qu'elle procède au paiement.

La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque XXX au compte ouvert au nom de XXX .

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social, chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. Le comptable assignataire est l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

## Article 6

### *Justificatifs*

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce, tels qu'approuvés par le conseil d'administration ;
- le rapport d'activité, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

## Article 7

### *Autres engagements*

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique

---

(1) La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8

##### *Sanctions*

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 9

##### *Évaluation*

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Le cas échéant, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui demande de présenter sous quinzaine ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général. L'association décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...), dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.

#### Article 10

##### *Contrôle de l'administration*

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. La quote-part équivalente de la contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre de l'action donne lieu à un reversement par l'association. L'administration émet un ordre de reversement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Article 11

##### *Avenant*

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de

la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction de l'évolution de la situation financière du FNAVDL et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de réviser l'action dans son contenu ou son ampleur.

#### Article 12

##### *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 13

##### *Recours*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le \_\_\_\_\_, à

Pour l'association :  
*Le président,*

Pour l'État :  
*Le préfet,*



ANNEXE I

L'ACTION

Obligations :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations de service public, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers :

Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir sur le territoire de .....

COÛT de l'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ ministère de l'égalité des territoires et du logement (FNAVDL)	
	Montant	Taux de cofinancement du FNAVDL
€	€	100 %
Charges les plus importantes		
Charges de personnel	€, soit % du coût de l'action	
Transports	€, soit % du coût de l'action	

I. – OBJECTIF(S)

a) Objectifs généraux

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne ou famille dont le problème d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne, sans pour autant en prédéterminer les étapes.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

– d'un accompagnement vers le logement (AVL) :

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire ou à la rue auxquelles une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite, faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces personnes ou familles fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des personnes ou familles. Elles n'ont pas vocation non plus à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux) ;

– de l'accompagnement dans le logement (ADL) :

L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors/ou dans le logement. L'accompagnement dans le logement concerne les personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire ou à la rue qui sont installées dans un logement de manière récente.

L'accompagnement doit viser à ce que ces personnes ou familles apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

b) L'accompagnement doit être souple et modulable

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins des personnes ou familles.

La durée est déterminée, pour chaque personne ou famille, dans le document qui sert de support à l'accompagnement.

## II. – PUBLIC(S) VISÉ(S)

L'action d'AVDL concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

À ce titre, elle vise prioritairement les personnes hébergées ou logées à titre transitoire. L'action d'AVDL est également destinée à des personnes ou familles à la rue accédant directement au logement.

Ces personnes hébergées, logées à titre transitoire ou à la rue peuvent, le cas échéant, avoir été reconnues prioritaires au titre du DALO.

## III. – LOCALISATION: QUARTIER, COMMUNE, DÉPARTEMENT, RÉGION, TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

## IV. – MOYENS MIS EN ŒUVRE : OUTILS, MÉTHODE

ANNEXE II

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION BUDGET 201X

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		– FNAVDL pour le ministère en charge du logement	
Locations		–	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		–	
Documentation		Département(s):	
62 – Autres services extérieurs		–	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s): EPCI	
Publicité, publication		–	
Déplacements, missions		Commune(s):	
Services bancaires, autres		–	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux ( <i>détailler</i> ) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		–	
Autres impôts et taxes		–	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'Agence de services et de paiement (ex.: CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
Contributions volontaires			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total		Total	
L'association sollicite une subvention de XXXX €, qui représente X % du total des coûts éligibles.			

ANNEXE III

INDICATEURS D'ÉVALUATION

L'évaluation mentionnée à l'article 9 sera effectuée sur la base des indicateurs suivants, qui pourront être complétés, le cas échéant, de tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'État et contenu à l'annexe II de la circulaire n° 2010-247 du 19 juillet 2010 relative à l'AVDL

Indicateurs quantitatifs :

N°	INDICATEURS	2013
1	Nombre de ménages adressés à l'association en vue d'un AVDL.	
2	Nombre de ménages engagés dans un accompagnement pendant l'année.	
3	Nombre de ménages suivis simultanément par l'association en file active/mois.	
4	Nombre de mois d'AVL réalisés pendant l'année.	
5	Nombre de mois d'ADL réalisés pendant l'année.	
6	Durée moyenne de la mesure d'accompagnement par ménage en mois.	
7	Délai moyen de déclenchement de l'accompagnement.	
8	Nombre de ménages ayant accédé à un logement au cours de l'année (parmi les ménages accompagnés).	

Indicateurs qualitatifs :

*Optionnel* : l'association mènera des enquêtes de satisfaction auprès des bailleurs et des ménages.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant – plutôt satisfaisant – plutôt insatisfaisant – très insatisfaisant – sans opinion.

ANNEXE IV

MODÈLE DE DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU VERSEMENT  
DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

PREFECTURE DE

**DÉCISION**

***portant attribution d'une subvention***

Vu les articles L. 300-2, R. 300-2-1 et R. 300-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n° 2013-NNN du *jour mois* 2013 relatif à ....., et notamment son article ;  
Vu la décision du comité de gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement du 11 avril 2011 fixant les orientations et répartissant les crédits du fonds ;  
Vu la décision du comité de gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement du XX/XX/20XX attestant de la disponibilité des crédits sur le fonds ;  
Vu la convention conclue le XX/XX/XXXX entre l'État et..... ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,  
Le préfet du département de .....,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'attribution de la subvention vise à soutenir le programme d'action/l'action mentionné(e) dans la convention signée le XX/XX/20XX entre l'association et l'administration. Elle correspond à la deuxième part de la contribution financière mentionnée au 4.2 de la convention.

À cette fin et au titre de cette convention, une subvention d'un montant total de XX euros (XXX €) est attribuée pour 20XX à l'organisme suivant:

Type: XX  
Nom: XX  
Siège social: XX  
N° SIRET: XX  
Code APE: XX

Article 2

L'administration transmet l'ensemble des pièces nécessaires à la Caisse de garantie du logement locatif social afin qu'elle procède au paiement.

La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque au compte ouvert au nom de .....

Code établissement: Code guichet:

Numéro de compte: Clé RIB:

IBAN:

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social, chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. Le comptable assignataire est l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

xxx,

Signataire



ANNEXE V

TABLEAU SYNOPTIQUE GESTION CRÉDITS FNAVDL 2013

